MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat

général

Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel

Sous-direction de l'immobilier

Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MISSION D'ASSISTANCE JURIDIQUE POUR LE MONTAGE, L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI DE MARCHÉS PUBLICS

MAITRE DE L'OUVRAGE :

ETAT

Préfet du Gers

MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE :

ETAT
Ministères Economiques et Financiers
Secrétariat Général
Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel
Sous-direction de l'immobilier
Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage
Antenne Grand Sud-Ouest

INTITULÉ DU MARCHE : Mission d'assistance juridique pour le montage, l'attribution et le suivi de marchés publics (montage en ex loi MOP) pour l'opération d'aménagement d'espaces de travail et rénovation énergétique de bâtiments dans le cadre du regroupement des services de l'Etat à Auch

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET 3

1.1. Objet du marché 3

1.2. Conditions d'exercice de la mission 5

1.3. Contenu détaillé des prestations 5

1.4. Intervenants dans l'opération 7

1.5. Mode de dévolution des travaux 9

1.6. Langue 9

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 10

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE - PROLONGATION 10

3.1. Durée du marché 10

ARTICLE 4 – FORME DU MARCHE 10

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 10

5.1. Modalité d'exécution du marché **10**

5.2. Livrables **11**

5.3. Remise des rapports et avis écrits **12**

5.4. Acceptation des prestations **12**

ARTICLE 6 –PRIX **12**

6.1. Forme des prix 12

6.2. Choix de l'index de référence et modalités de révision des prix 13

6.3. Index de référence et règlement provisoire 13

6.4. TVA 13

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES PRESTATIONS 13

7.1 – Avance 14

7.2 – Retenue de garantie 14

7.3 – Paiements 14

ARTICLE 8 – PENALITES-RESILIATION 15

8.1.Pénalités de retard **15**

8.2.Arrêt de l'exécution des prestations **15**

8.3.Résiliation du marché **15**

ARTICLE 9 – CLAUSES DIVERSES 15

ARTICLE 10 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES 17
ARTICLE 11 – TRIBUNAL COMPETENT 18
ARTICLE 12 - DEROGATIONS AU C.C.A.G - PI 18

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de services juridiques ayant pour objet une mission d'assistance contractuelle pour le montage, l'attribution et le suivi de marchés publics (montage ex loi MOP) pour l'opération de densification et rénovation énergétique de bâtiments dans le cadre du regroupement des services de l'Etat à Auch.

Le projet consiste en des travaux de réaménagements intérieurs et de rénovation énergétique avec notamment le traitement de l'enveloppe des bâtiments des 4 sites suivants :

- Cité administrative : 1bis place de l'Ancien Foirail, 32000 AUCH, (2943m2 SUB)
- Siège de la DDT : 19 place de l'Ancien Foirail, 32000 AUCH, (2846m2 SUB)
- Site de la DDFIP : 14 rue Leconte de Lisle, 32000 AUCH, (4165m2 SUB)
- Site de la DDETSPP Boubée : 27 rue de Boubée, 32000 AUCH, (495m2 SUB)

Les travaux s'effectueront principalement en milieu occupé.

L'opération consistera notamment à réaliser les objectifs majeurs suivants :

- La performance énergétique par la réduction entre 39.1 et 54.4% de la consommation d'énergie finale selon les sites de la CA, DDFIP et DDT et leur

mise en conformité avec les ambitions du « décret tertiaire » DEET 2050 et du décret BACS.

- Le réaménagement complet des locaux pour améliorer les conditions de travail, s'adapter aux évolutions des organisations du travail, intégrer les prescriptions de la circulaire n° 6392/SG du Premier Ministre du 8 février 2023 relative à la nouvelle doctrine d'occupation des immeubles tertiaires de l'Etat Ce réaménagement doit aussi contribuer à la visibilité et à l'image des Ministères économiques et financiers, de leurs missions sur le territoire et de leurs métiers.
- L'exemplarité du projet et du chantier pour des bâtiments emblématiques : sur le plan de la transition écologique (réduction de l'empreinte carbone et adaptation au changement climatique), sur le plan social (intégration des clauses d'insertion) et sur le plan économique (contribution à l'économie circulaire et intégration d'innovations).
- Respect de l'enveloppe financière allouée par le Maître d'Ouvrage, en liaison avec les programmes transmis.

L'opération porte sur :

une réhabilitation portant sur un ouvrage défini à l'article L1111-2 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'ouvrage.

1.2. Conditions d'exercice de la mission

Le contenu de l'élément de la « mission d'assistance contractuelle pour le montage, l'attribution et le suivi de marchés publics » comprend :

- Une mission globale d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la contractualisation comprenant notamment (mission 1):
- La relecture du dossier de consultation des travaux. Le titulaire du présent marché sera en particulier sollicité pour les projets de contrat. Il devra s'assurer de la fiabilité juridique de l'ensemble des dossiers.
- L'analyse des offres des consultations des prestations intellectuelles : maitrise d'œuvre, OPC, contrôle technique, SPS (consultations en cours) et accompagnement dans la passation de ces marchés.
- La relecture d'un dossier de consultation pour les lots de travaux ;
- La participation à une réunion de revue de projet par marché pour les prestations intellectuelles (MOE, OPC, CT et SPS) et à une réunion pour l'ensemble des lots pour les travaux ;
- La validation d'un projet de courrier aux candidats (retenus et non retenus) ;
- La rédaction d'argumentaires en cas de recours de candidats ;
- La rédaction d'argumentaires en cas de litige sur l'interprétation des documents contractuels.

- Une mission de conseils juridiques comprenant (mission 2) :
 - Une consultation juridique pour laquelle le titulaire sera interrogé sur une situation exigeant une réponse rapide (48h) ;
 - Une consultation juridique écrite pour laquelle le titulaire sera sollicité sur une situation soulevant des difficultés juridiques pour lesquelles il déterminera en accord avec le pouvoir adjudicateur, le délai de traitement nécessaire.

Le marché ne contient pas de prestations de représentation en justice. Néanmoins le maître d'ouvrage peut recourir à ce marché pour des prestations d'assistance dans le cadre d'un mémoire en réclamation.

1.3. Contenu détaillé des prestations

Mission 1 : Assistance globale à la maîtrise d'ouvrage

- Relecture des dossiers de consultation :
 - Le maitre d'œuvre sera retenu suite à une procédure de concours (ce concours est en cours, il est en phase « offres »)

- L'OPC sera retenu suite à une procédure d'appel d'offre ouvert (cet appel d'offre est en cours).
- Le contrôleur technique et le coordinateur SPS seront retenus suite à une procédure de MAPA (la consultation est en cours).
- Les lots de travaux seront retenus suite à une procédure d'appel d'offres ouvert.

Les contrats dès le stade de la consultation comprennent (liste non exhaustive) :

- les obligations des contractants ;
- les clauses d'exécution et d'évolution du contrat ;
- les clauses et modalités de management du contrat et de contrôle de son exécution, les clauses d'application des pénalités et les méthodes de calculs afférentes,
- les modalités de contrôles prévues ;
- le traitement des défaillances des éventuels contractants ;
- les clauses relatives aux assurances, voire à la fiscalité ;
- les modalités de traitement des litiges ;
- L'accompagnement dans la médiation après résiliation (ex : exploitation des études antérieures, utilisation des commandes fournisseurs

Le titulaire du présent marché sera chargé de s'assurer de la cohérence juridique de l'ensemble du dossier de consultation.

Mission 2 : Consultation juridique

La prestation aura pour objet de fournir un avis circonstancié pour une situation liée à l'exécution des marchés dans le cadre de cette opération, soulevant des difficultés juridiques, ainsi que sur les voies possibles pour les résoudre. Il est précisé qu'elle pourra faire l'objet d'une demande de devis préalable à l'initiative du pouvoir adjudicateur, auquel le titulaire devra répondre dans des délais adaptés à la nature de la question posée.

Elle pourra prendre la forme :

- d'une consultation juridique téléphonique : le titulaire est interrogé sur une situation exigeant une réponse rapide (dans les meilleurs délais mais sous les 48 heures à compter de l'heure d'appel) ;
- d'une consultation juridique écrite (e-mail, courrier) : le titulaire est sollicité sur une situation n'appelant pas une réponse immédiate et qui est écrite. Le délai maximal sous lequel la réponse est attendue est

précisé à l'article 5.2. La réponse rappelle les éléments de faits, les éléments de droit, l'application de ces derniers aux premiers, ainsi que l'explicitation de la ou des solutions possibles et privilégiées.

Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur toute information nécessaire à l'élaboration de sa réponse.

1.4. Intervenants dans l'opération

a. Identification des parties

- Maîtrise d'ouvrage

L'État, représenté par la préfecture du Gers est le maître d'ouvrage et destinataire de l'ouvrage.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est la Secrétaire Générale des Ministères Economiques et Financiers.

- Conducteur d'opération

Le service chargé de l'opération est le service de l'immobilier et de l'environnement professionnel - Sous-direction de l'immobilier - Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage - Antenne Grand Sud-Ouest

- Titulaire du marché d'OPC

Représentant de l'OPC

- Maitrise d'œuvre

Le maître d'œuvre de l'opération assure les missions suivantes :

Missions de base :

Pour une opération de réhabilitation de bâtiment, la mission de base confiée au maître d'œuvre au sens de l'article R2431-4 et suivants du code de la commande publique comprend les éléments suivants :

1° Les études d'esquisse (ESQ)

2° Les études d'avant-projet (APS + APD) ;

3° Les études de projet (PRO) ; + EXE partiels (quantitatifs)

4° L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (AMT).

5° La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET) ;

6° L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;

7° L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un opérateur économique chargé des travaux (VISA).

Mission (s) complémentaire (s) :

Sont également confiées au maître d'œuvre les missions complémentaires suivantes :

- Space planning
- Mission de coordination en matière de système de sécurité incendie (CSSI) telle que définie par les textes règlementaires et les normes en vigueur (soit conception du SSI + coordination du SSI + fourniture du dossier d'identité SSI) ;
- Synthèse ;
- Gestion des déchets avec rédaction d'une charte de chantier à faibles nuisances en phase APD et PRO;
- Assistance à la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance afin de justifier les choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage ;
- Le traitement de la signalétique.

- Sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application dont le code du travail. Le coordonnateur exerce sa mission conformément au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, (ci-après dénommé coordonnateur SPS) rémunérée par le maître de l'ouvrage est en cours de désignation

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre et de l'OPC en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'OPC comme le maître d'œuvre prend en compte, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, les avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

L'opération est classée en catégorie 1.

- Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L111-23 à L111-26 et R111-38 à R111-42 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre du présent marché :

- la mission de contrôle technique définie par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 portant approbation du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés de contrôle technique est en cours de désignation.

Les interventions confiées au contrôleur technique portent sur :

- Les missions de base suivantes :

 Mission L : solidité ouvrages et équipements indissociables ;

 Mission S : sécurité des personnes.

- Les missions complémentaires suivantes :

 Mission SEI : sécurité des personnes dans les ERP et IGH

 Mission LE : solidité des existants ;

 Mission P1 : solidité des équipements non indissociablement liés dissociables ;

 Mission HAND et ATT HAND : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, et attestation handicapés ;

 Cet ensemble de missions comporte les phases prévues à l'annexe B du C.C.T.G. et à l'article 4.2.2 de la norme NFP 03-100 dans le cadre des actes techniques qui correspondent à chacune des phases.

1.5. Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est envisagée par marchés séparés (allotissement).

1.6. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent CCAP et ses annexes ;
- l'offre du titulaire comprenant son mémoire technique;

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE - PROLONGATION

3.1. Durée du marché

Le marché prend effet à sa notification et se termine à la fin de la garantie de parfait achèvement du bâtiment, ou à la date de signature de la décision déclarant sans suite ou infructueuse les procédures de consultation des prestataires intellectuelles ou des travaux.

A titre indicatif, la notification du présent marché est prévue pour août 2026, la signature des marchés de prestations intellectuelles est prévue pour septembre 2026, la signature des marchés de travaux est prévue pour janvier 2028. A titre indicatif, la livraison des bâtiments est prévue en décembre 2030.

ARTICLE 4 – FORME DU MARCHE

Le présent marché public prend la forme d'un accord cadre à bons de commande mono attributaire.

Il est conclu avec un montant inférieur à 140 000 € HT (seuil de procédure formalisée), sur sa durée totale.

Il s'exécute par l'émission de bons de commande pour l'ensemble des prestations.

Les prestations de la mission 1 sont rémunérées par un prix global et forfaitaire.
Les prestations de la mission 2 sont rémunérées sur la base de prix unitaires.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Modalité d'exécution du marché

La mission 1 s'exécute dès notification du marché, sur la base d'un montant forfaitaire dont les modalités de versement sont précisées à l'article 7.3 du présent document. La notification du présent contrat vaut ainsi notification de la mission 1.

La mission 2 donne lieu à l'émission de bons de commande. Le bon de commande émis consistera en une saisine préalable du titulaire par le pouvoir adjudicateur qui devra expressément mentionner un des délais contractuels de l'article 5.2.2.

5.2. Livrables

5.2.1 Mission 1 : Assistance globale à la maîtrise d'ouvrage

Le titulaire est expressément tenu au rôle de conseil qui consiste notamment à proposer les solutions les mieux adaptées et à attirer l'attention du pouvoir adjudicateur lorsqu'il décèle des incompatibilités entre les différentes options retenues, ou des risques de dysfonctionnement, dangers potentiels au titre de ses prestations, ou de quelque nature que ce soit.

Au titre de son devoir de conseil, le titulaire doit en particulier protéger au mieux les intérêts du pouvoir adjudicateur et l'informer des conséquences des décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre.

Le devoir de conseil et d'alerte s'entend également sur le respect par les intervenants et partenaires des objectifs de la maîtrise d'ouvrage, de l'efficience et de la pertinence des modalités de coordination, d'un langage pédagogique et compréhensible, d'une mobilisation des profils adaptées aux missions et tout au long du marché, d'une analyse critique ainsi que du suivi des livrables et des résultats des intervenants.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Les prestations de conseil et la participation aux réunions sont comprises au titre de sa rémunération.

Au-delà des attendus et obligations précédemment mentionnés les livrables spécifiques sont :

- Pour la passation des marchés de prestation intellectuelle (concours de MOE en phase offre, appel d'offre ouvert pour l'OPC, consultation sur marché cadre pour le contrôle technique et la coordination SPS):
 - Un avis sur le projet de contractualisation et sur les projets de courriers aux candidats (admis et non admis) à l'issue des différentes phases de la consultation ;
 - La production d'argumentaires en cas de recours de candidats non retenus.

 Ces livrables devront être fournis dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la transmission des éléments.
- Pour la rédaction du dossier de consultation des entreprises de travaux (DCE) :
 - Un avis et des propositions de correction sur le règlement de consultation;
 - Un avis et des propositions de correction sur le projet de contrat.
 - une note d'analyse juridique de l'ensemble du dossier de consultation.

Ces livrables devront être fournis dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la transmission du DCE.

- Pour la passation des marchés de travaux :
 - Un avis sur les projets de courriers aux candidats (admis et non admis) à l'issue des différentes phases de la consultation ;
 - La production d'argumentaires en cas de recours de candidats non retenus.

Ces livrables devront être fournis dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la transmission des éléments.

5.2.2 Mission 2 : Consultation juridique

Le prestataire répond aux questions / demandes d'avis écrits dans un délai maximal :

- Dans un délai inférieur ou égal 48 heures à compter de la réception de la demande pour les consultations téléphoniques nécessitant une réponse orale ;
- Dans un délai inférieur ou égal à 72 heures à compter de la réception d'une demande écrite sauf si le titulaire a sollicité, et obtenu, à la réception de la demande un délai supplémentaire pour tenir compte d'une difficulté juridique particulière.

5.3. Remise des rapports et avis écrits

Les échanges écrits sont réalisés sous format informatique, sur documents permettant le mode révision (word .docx ou compatible). Les documents finaux sont également réalisés et transmis sous format .PDF.

L'ensemble des échanges est effectué en français.

5.4. Acceptation des prestations

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, les rapports et avis de validation / non validation sont réputés acceptés par le pouvoir adjudicateur si ce dernier n'a pas émis d'observations dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1. Forme des prix

Le présent marché est passé à prix révisable suivant les modalités fixées ci-dessous. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « Mo-études » fixé dans l'acte d'engagement.

6.2. Choix de l'index de référence et modalités de révision des prix

Les acomptes seront calculés avec un coefficient de révision donné par la formule :

$$R = 0{,}15 + \frac{0{,}85\ Im}{Io}$$

dans laquelle :

Io : Index ingénierie du mois « mo-études » (mois d'origine)
Im : Index ingénierie du mois « m » d'exécution des prestations.

Ce mois « m » est déterminé comme suit :

a. Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :

. index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage ;

b. Durée d'exécution supérieure à un mois :

. moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation

6.3. Index de référence et règlement provisoire

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment de l'ordonnancement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index sont publiés.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

6.4. TVA

Le présent marché est soumis à la TVA. Toutefois, il est précisé que tous les montants du présent marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES PRESTATIONS

7.1 – Avance

Le régime des avances est régi par les dispositions des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est de 20 %.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le paiement de cette avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire tel qu'il est prévu aux articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique, soit sur la totalité de la demande de paiement en cas de facture unique, soit dès lors que le paiement atteindra 65% du montant TTC considéré et devra être terminé lorsque les prestations exécutées atteindront 80% du montant TTC.

7.2 – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

7.3 – Paiements

7.3.1 Mission 1

La prestation est réglée sur présentation d'une demande de paiement et après établissement du service fait, dans un maximum de :

- 40% après validation des pièces constitutives des marchés ;
- 60% après notification des marchés.

Les acomptes sont versés tous les 3 mois, sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

7.3.2 Mission 2

Le prestataire perçoit, après établissement du service fait, un règlement sur présentation d'une facture détaillant les volumes horaires de chaque catégorie d'intervenant.

7.3.3 Facturation

- Les demandes de paiement afférentes aux prestations sont dématérialisées.

Elles doivent transiter par la plateforme Chorus-pro.

ARTICLE 8 – PENALITES-RESILIATION

8.1. Pénalités de retard

En cas de retard par rapport aux délais mentionnés au présent document, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, il est fait application d'une pénalité forfaitaire de 150 € (cent cinquante euros) par jour calendaire de retard, applicable sans mise en demeure, sur simple constat du pouvoir adjudicateur.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le montant à prendre en compte pour calculer les pénalités est le montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, les pénalités d'un montant inférieur à 1000 € sont applicables.

Les pénalités dues au titre du présent marché ne sont pas soumises à la TVA.

8.2. Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché après la remise de chaque rapport ou de chaque avis de validation relatif aux documents contractuels et sur les pièces de la consultation.

Cet arrêt ne donne pas lieu à indemnité au profit du prestataire et entraîne la résiliation du marché.

8.3. Résiliation du marché

En dehors du cas de l'arrêt des prestations, le marché peut également être résilié en application des articles 30 à 33 du CCAG-PI ainsi que de l'article 49 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI, le pourcentage de 5% ne s'applique qu'au prix de la prestation de la mission 1 ayant eu un commencement d'exécution et, pour la mission 2, au montant du ou des bons de commande émis et interrompus. Un pourcentage de 2,5% s'applique au prix des autres prestations de la mission 1.

ARTICLE 9 – CLAUSES DIVERSES

9.1. Traitement des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché public, le titulaire et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques

à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le maître d'ouvrage et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Pour que le traitement des données réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement dont la réalisation est confiée au maître d'œuvre dans le strict respect des instructions documentées du maître d'ouvrage ;
- les obligations du maître d'ouvrage et celles du maître d'œuvre vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la règlementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être facilité ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

Les documents particuliers du marché précisent également les pénalités applicables au maître d'œuvre en cas de méconnaissance de la réglementation.

En application de l'article 30.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du maître d'œuvre en cas de manquement, par ce dernier ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles

9.2. Evaluation du fournisseur

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des

dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 10 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.
Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : christophe.gautelier@finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux. La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

ARTICLE 11 – TRIBUNAL COMPETENT

A défaut de conciliation acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

Le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE

Tél : 05 62 73 57 57

Greffe.ta-toulouse@juradm.fr

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AU C.C.A.G - PI

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG - PI :

Dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI par l'article 8.1 du présent document;

Dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI par l'article 8.1 du présent document.

Dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI par l'article 5.4 du présent document.

Dérogation à l'article 33 du CCAG-PI par l'article 8.3 du présent document.

Le représentant du pouvoir adjudicateur

DARTOIS MAUD

Signature numérique de DARTOIS MAUD
Date : 2026.07.08 15:08:10 +02'00'